



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2023-090

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports**

25-2023-06-16-00009 - Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2023 (association AGASC-UNIS VERS SELLE) (2 pages) Page 3

25-2023-06-16-00006 - Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2023 (association AGIR) (2 pages) Page 6

25-2023-06-16-00007 - Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2023 (association Alcoool Assistance) (2 pages) Page 9

25-2023-06-16-00008 - Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2023 (association FFMC25) (2 pages) Page 12

25-2023-06-16-00005 - Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2023 (association LCVR39) (2 pages) Page 15

## **Préfecture du Doubs / Direction des Sécurités**

25-2023-06-16-00004 - 2023-06-16 au 19 Arrêté interdiction rassemblement festif signé (3 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2023-06-16-00009

Arrêté portant attribution de subvention dans le  
cadre du Plan Départemental d'Actions de  
Sécurité Routière (PDASR) 2023 (association  
AGASC-UNIS VERS SELLE)

**Arrêté n°** **du**  
portant attribution de subvention dans le cadre du  
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2023

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu le projet déposé par l'association AGASC – UNIS VERS SELLE domicilié Maison pour tous 41, grande rue 25550 BAVANS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-07-00003 du 07 avril 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-07-00003 du 7 juin 2023 relatif à la subdélégation de signature générale de M. VAUTERIN à ses collaborateurs ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué une subvention de mille euros, imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association AGASC – UNIS VERS SELLE pour la mise en place d'actions de sensibilisation à la sécurité routière.

**Article 2** : Le montant de la subvention sera versé en une fois après la réalisation de chaque action sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 381 824 168 00029

N° IBAN : FR76 1250 6200 3125 8899 9201 046

BIC : AGRIFRPP825

N° CHORUS : 1001151065

N° d'EJ : 2104033699

**Article 3:** Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

**Article 5:** Le pôle Sécurité Routière de la DDT du Doubs doit être cité comme partenaire financier dans toutes les communications liées à cette action (articles de presse, site Internet de l'association, ...).

**Article 6:** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à M. le Président de l'association AGASC – UNIS VERS SELLE.

Fait à Besançon, le 16 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires par  
subdélégation

La responsable de l'Unité Sécurité Routière,  
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2023-06-16-00006

Arrêté portant attribution de subvention dans le  
cadre du Plan Départemental d'Actions de  
Sécurité Routière (PDASR) 2023 (association  
AGIR)

**Arrêté n°** **du**  
portant attribution de subvention dans le cadre du  
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2023

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu le projet déposé par l'association AGIR SFC domicilié Maison de quartier Grette Butte 31b, rue Général Brulard 25000 BESANCON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-07-00003 du 07 avril 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-07-00003 du 7 juin 2023 relatif à la subdélégation de signature générale de M. VAUTERIN à ses collaborateurs ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué une subvention de cinq cent euros (500€TTC), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association AGIR SFC pour la mise en place d'actions de sensibilisation à la sécurité routière.

**Article 2** : Le montant de la subvention sera versé en une fois après la réalisation de chaque action sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 749 882 114 00012

N° IBAN : FR76 1250 6200 4356 0507 6992 232

BIC : AGRIFRPP825

N° CHORUS : 1000865627

N° d'EJ : 2104033684

**Article 3:** Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

**Article 5:** Le pôle Sécurité Routière de la DDT du Doubs doit être cité comme partenaire financier dans toutes les communications liées à cette action (articles de presse, site Internet de l'association, ...).

**Article 6:** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à M. le Président de l'association AGIR SFC.

Fait à Besançon, le 16 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires par  
subdélégation  
La responsable de l'Unité Sécurité Routière,  
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2023-06-16-00007

Arrêté portant attribution de subvention dans le  
cadre du Plan Départemental d'Actions de  
Sécurité Routière (PDASR) 2023 (association  
Alcool Assistance)

**Arrêté n°** **du**  
portant attribution de subvention dans le cadre du  
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2023

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu le projet déposé par l'association Alcool Assistance domicilié 4 place Jules Pagnier 25300 PONTARLIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-07-00003 du 07 avril 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-07-00003 du 7 juin 2023 relatif à la subdélégation de signature générale de M. VAUTERIN à ses collaborateurs ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué une subvention de sept cent euros, imputée sur le programme 207 (700€TTC) , activité 0207-0202-0102, à l'association Alcool Assistance pour la mise en place d'actions de sensibilisation à la sécurité routière.

**Article 2** : Le montant de la subvention sera versé en une fois après la réalisation de chaque action sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 501 602 445 00022

N° IBAN : FR76 1213 5003 0008 8003 7895 473

BIC : CEPAFRPP213

N° CHORUS : 1001039422

N° d'EJ : 2104033690

**Article 3:** Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

**Article 5:** Le pôle Sécurité Routière de la DDT du Doubs doit être cité comme partenaire financier dans toutes les communications liées à cette action (articles de presse, site Internet de l'association, ...).

**Article 6:** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à M. le Président de l'association Alcool Assistance.

Fait à Besançon, le 16 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires par  
subdélégation

La responsable de l'Unité Sécurité Routière,  
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2023-06-16-00008

Arrêté portant attribution de subvention dans le  
cadre du Plan Départemental d'Actions de  
Sécurité Routière (PDASR) 2023 (association  
FFMC25)



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

**Arrêté n°** **du**  
portant attribution de subvention dans le cadre du  
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2023

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu le projet déposé par l'association FFMC 25 domicilié Centre Municipal Sancey 27, rue Sancey 25000 BESANCON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-07-00003 du 07 avril 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-07-00003 du 7 juin 2023 relatif à la subdélégation de signature générale de M. VAUTERIN à ses collaborateurs ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué une subvention de huit cent cinquante trois euros et quatre ving seize cents (853,96€TTC) imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association FFMC 25 pour la mise en place d'actions de sensibilisation à la sécurité routière.

**Article 2** : Le montant de la subvention sera versé en une fois après la réalisation de chaque action sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 479 196 487 00025

N° IBAN : FR76 1027 8081 6000 0216 6180 120

BIC : CMCIFR2A

N° CHORUS : 1001405062

N° d'EJ : 2104033373

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 – 25003 BESANCON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mél : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

1/2

**Article 3:** Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

**Article 5:** Le pôle Sécurité Routière de la DDT du Doubs doit être cité comme partenaire financier dans toutes les communications liées à cette action (articles de presse, site Internet de l'association, ...).

**Article 6:** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à M. le Président de l'association FFMC 25.

Fait à Besançon, le 16 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires par  
subdélégation

La responsable de l'Unité Sécurité Routière,  
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2023-06-16-00005

Arrêté portant attribution de subvention dans le  
cadre du Plan Départemental d'Actions de  
Sécurité Routière (PDASR) 2023 (association  
LCVR39)

**Arrêté n°** **du**  
portant attribution de subvention dans le cadre du  
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2023

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu le projet déposé par l'association LCVR 39 domicilié 57B boulevard du Président Wilson 39100 DOLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-07-00003 du 07 avril 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-07-00003 du 7 juin 2023 relatif à la subdélégation de signature générale de M. VAUTERIN à ses collaborateurs ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué une subvention de mille cent soixante euros (1160€TTC), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association LCVR 39 pour la mise en place d'actions de sensibilisation à la sécurité routière.

**Article 2** : Le montant de la subvention sera versé en une fois après la réalisation de chaque action sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 477 844 849 00018

N° IBAN : FR76 1027 8088 3000 0488 4600 114

BIC : CMCIFR2A

N° CHORUS : 1000437781

N° d'EJ : 2104033693

**Article 3:** Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

**Article 5:** Le pôle Sécurité Routière de la DDT du Doubs doit être cité comme partenaire financier dans toutes les communications liées à ces actions (articles de presse, site Internet de l'association, ...).

**Article 6:** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à M. le Président de l'association LCVR 39.

Fait à Besançon, le 16 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires par  
subdélégation  
La responsable de l'Unité Sécurité Routière,  
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Préfecture du Doubs

25-2023-06-16-00004

2023-06-16 au 19 Arrêté interdiction  
rassemblement festif signé



**ARRÊTÉ N°25-2023-06-16-00004**

**portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Doubs**

**Le préfet du Doubs**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants, et R. 211-27 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet.

**CONSIDÉRANT** qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Doubs du vendredi 16 juin 2023 – 18h00 au lundi 19 juin 2023 – 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisation pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de préfet du Doubs, que les terrains sur lesquels vont se dérouler le rassemblement ne sont pas connus, qu'il n'est pas permis de connaître les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité et la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques au regard du nombre de participants ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé (plusieurs milliers) ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre les incendies et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis :

- que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions,

- que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de tels rassemblements susceptibles de s'installer sans autorisation préalable, en divers lieux du département ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ; que son interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir le rassemblement festif à caractère musical envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet :

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Tous rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés ou autorisés sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs du vendredi 16 juin 2023 – 18h00 au lundi 19 juin 2023 – 12h00.

### **ARTICLE 2 :**

La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Doubs, du vendredi 16 juin 2023 – 18h00 au lundi 19 juin 2023 – 12h00.

### **ARTICLE 3 :**

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

### **ARTICLE 4 :**

La Directrice de cabinet du Préfet du Doubs, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie nationale et le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et diffusé à l'ensemble des maires du département du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Saadia TAMELIKECHT

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.